

Unité Inter-Départementale Anjou Maine  
rue du Cul d'Anon  
BP 80145  
49183 SAINT-BARTHÉLÉMY D'ANJOU

SAINT-BARTHÉLÉMY D'ANJOU, le 13 juin 2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 02/02/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **CARGILL AOP FRANCE**

12 rue Félix Marchand  
Village de Pendu  
53200 Château-Gontier-sur-Mayenne

Références : 2024-035\_INSP\_Cargill – Château-Gontier-sur-Mayenne (53)\_RAP  
Code AIOT : 0006301485

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/02/2024 dans l'établissement CARGILL AOP FRANCE implanté 12, rue Félix Marchand Village de Pendu 53200 Château-Gontier-sur-Mayenne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CARGILL AOP FRANCE
- 12, rue Félix Marchand Village de Pendu 53200 Château-Gontier-sur-Mayenne
- Code AIOT : 0006301485
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site CARGILL à Château-Gontier-sur-Mayenne (53) fait partie de la branche agroalimentaire du Groupe Cargill depuis 1993. Ses activités sont la fabrication de bouteilles PET et l'embouteillage d'huiles alimentaires.

## Thèmes de l'inspection :

- Situation administrative

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Situation administrative	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 01/01/2016 , article R.512-58	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Conformément à l'article R.512-58 du code de l'environnement, l'exploitant doit réaliser ses contrôles périodiques d'ici juillet 2024.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Contrôle périodique

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/01/2016, article R.512-58
<b>Thème(s) :</b> Autre, contrôle périodique
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Pour chaque catégorie d'installations, des arrêtés pris en application de l'article L. 512-10 fixent les prescriptions sur le respect desquelles porte le contrôle périodique et définissent celles dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1.</p> <p>Ces arrêtés peuvent prévoir les conditions dans lesquelles l'obligation de contrôle périodique peut être aménagée pour les installations ayant une durée d'utilisation inférieure à six mois par an.</p> <p>Le contrôle porte sur le respect des prescriptions édictées par les arrêtés mentionnés au premier alinéa, complétées par celles édictées par les arrêtés préfectoraux mentionnés aux articles L. 512-9 et L. 512-12, ainsi qu'aux articles R. 512-52 et R. 512-53.</p> <p>Le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service.</p> <p>Lorsqu'une installation relevant du régime de l'autorisation ou de l'enregistrement vient à être soumise au régime de la déclaration avec contrôle périodique, le premier contrôle a lieu avant l'expiration d'un délai de cinq ans.</p> <p>Ce délai court soit à compter de la publication du décret modifiant la nomenclature si la modification de régime de classement de l'installation est due à une modification de la nomenclature, soit à compter de la date de la déclaration de l'exploitant si cette modification du régime de classement est due à une diminution de l'activité de l'installation.</p>

Lorsqu'une installation non classée ou, relevant du régime de la déclaration sans contrôle périodique et régulièrement mise en service, vient à être soumise à l'obligation de contrôle périodique en vertu d'un décret modifiant la nomenclature des installations classées, l'exploitant procède à ce contrôle au plus tard deux ans après la date à laquelle l'arrêté mentionné au premier alinéa est rendu applicable à cette installation.

#### **Constats :**

Constat 2019 : Il a été constaté lors de la visite d'inspection en date du 24 juillet 2019, que suite à un changement des seuils de la nomenclature et aux diminutions des activités réalisées par l'exploitant sur ses installations, ces dernières ne sont plus visées par le régime de l'autorisation et ne relèvent plus que de la simple déclaration (avec ou sans contrôle périodique).

Constat 2024 : En 2008, le site CARGILL est autorisé à exploiter ses installations conformément à l'arrêté préfectoral n° 2008-P-1267 du 6 octobre 2008. À cette date :

- Les rubriques 2661 et 2920 sont soumises au régime de l'autorisation ;
- Les rubriques 2940, 1530, 2565, 2910 et 2663 sont soumises au régime de la déclaration.

Concernant la rubrique 2661, la nomenclature a été modifiée par deux décrets au mois de décembre 2013 (décrets n°2013-1205 du 14 décembre et n°2013-1301 du 27 décembre), ainsi à compter du 31/12/2013 les installations dont la quantité de matière susceptible d'être traitée est inférieure à 70 t mais supérieure à 10 t, sont passées sous le régime de l'enregistrement. Cette modification est applicable au le site CARGILL au regard de la quantité notifiée dans l'arrêté préfectoral en date du 6 octobre 2008 : 15 t/j.

Concernant la rubrique 2920, elle a été modifiée par le décret n° 2010-1700 du 30 décembre 2010. Les installations dont la puissance absorbée est inférieure à 10 MW ne sont plus classées à compter du 31/12/2010. Cette modification est applicable au site CARGILL sachant que la puissance absorbée notifiée dans l'arrêté préfectoral en date du 6 octobre 2008 est égale à 1,234 MW donc inférieure à 10 MW.

Lors de la visite par l'inspection des installations classées en date du 24 juillet 2019, il a été constaté une diminution des activités du site CARGILL avec la suppression de 6 lignes de production. Ces modifications impactent principalement la rubrique 2661. La quantité de matière susceptible d'être traitée par jour a été diminuée (passage de 15 t/j à 9t/j), passant sous le régime de la déclaration.

Suite à l'ensemble de ces modifications de nomenclature et des activités du site, un arrêté préfectoral complémentaire portant sur l'actualisation du classement des activités exercées par la société CARGILL a été délivré le 5 décembre 2019.

Ainsi le classement des rubriques mis à jour au 5 décembre 2019 est le suivant :

- 2661 : déclaration ;
- 2940 et 2910 : déclaration avec contrôle ;
- 2965, 2662, 2663, 1530, 1532, 2925, 4725, 4719, 4734, 1434 et 1185 : non classées.

Lors de la visite en date du 2 février 2024, il a été constaté que l'installation de combustion a été arrêtée (la déclaration de modification a été transmise à la préfecture de la Mayenne en date du 02/12/2020). Ainsi, seul le contrôle périodique au titre de la rubrique 2940 doit être réalisé.

Conformément à l'article R.512-58 du code de l'environnement, l'exploitant a un délai de 5 ans à compter de la date de la visite d'inspection ayant relevé le changement de régime de ses installations, pour effectuer les contrôles périodiques. L'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées, qu'il prévoit la réalisation des contrôles périodiques lors du 1er semestre

2024.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 2 : Situation administrative

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9

**Thème(s) :** Situation administrative, situation administrative

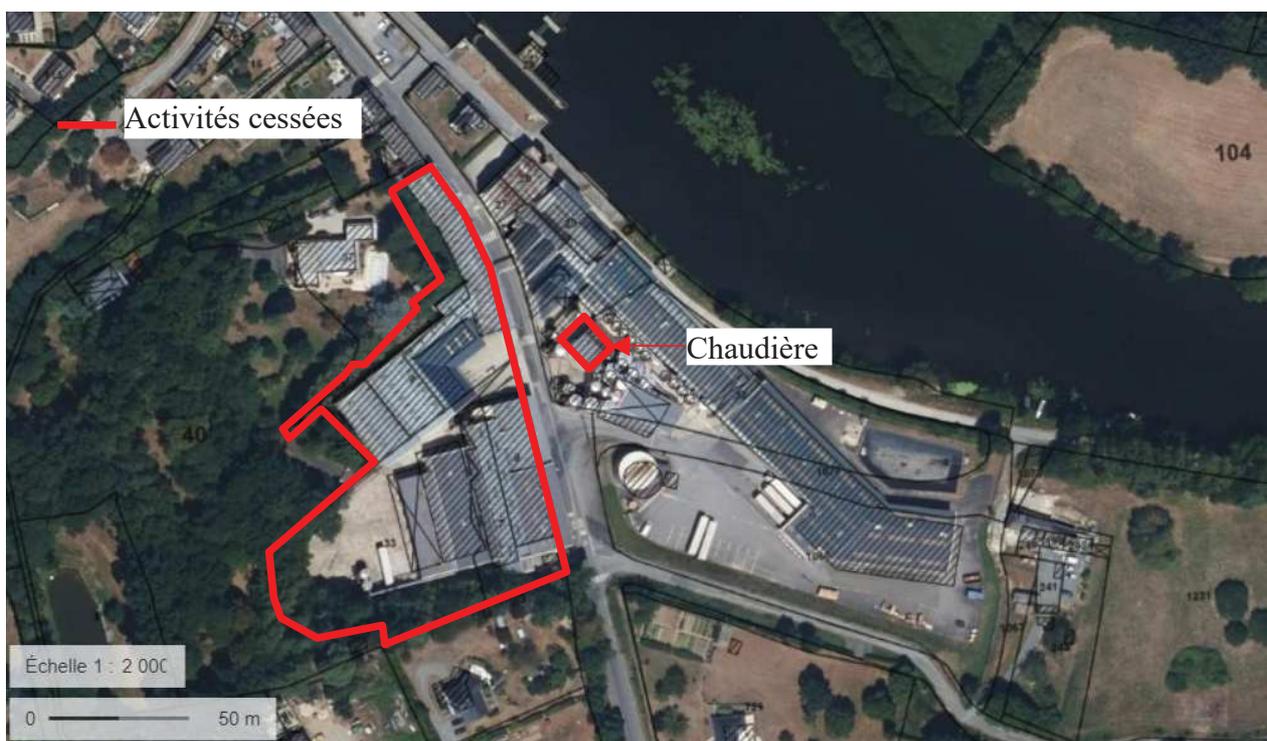
### Prescription contrôlée :

La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

### Constats :

Constat 2024 : L'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées la mise à l'arrêt de l'installation de combustion. La déclaration de modification a été transmise à la préfecture de la Mayenne en date du 02/12/2020 (preuve de dépôt transmise par l'exploitant).

De plus, l'exploitant a cessé une partie de ses activités localisées au Sud-Ouest de la rue Felix Marchand (cf. figure ci-dessous).



Une déclaration de modification de ses installations a été transmise à la préfecture de la Mayenne le 08/12/2020.

Concernant les rubriques soumises au régime de la déclaration (2661) et de la déclaration avec contrôle (2940), l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées que les quantités de ces deux rubriques n'ont pas évolué depuis la visite d'inspection du 24/07/2019 et selon l'APC du 05 décembre 2019.

L'exploitant a indiqué lors de la visite que certaines prescriptions des arrêtés ministériels de prescriptions générales des installations soumises au régime de la déclaration au titre des rubriques 2661 et 2940 ne peuvent être respectées :

- Implantation des installations en limite de site ;
- Quantité stockée au titre de la rubrique 2663 à proximité de l'installation de soufflage (rubrique 2661) supérieure aux en-cours de fabrication.

Au regard de l'absence de conformité à certaines prescriptions, il est demandé à l'exploitant de transmettre à la préfecture une demande d'aménagement des prescriptions ne pouvant être respectées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois